

Résolution 573-I

du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonal à propos de la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (introduction d'un plafond pour les réserves)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985;

vu l'article 60 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, et l'article 78 de l'ordonnance sur l'assurance maladie, du 27 juin 1995, considérant :

- l'augmentation continue des coûts de la santé;
- la finalité des primes de l'assurance obligatoire des soins, à savoir la couverture des frais LAMal, y compris les frais administratifs;
- l'écart manifeste entre le montant actuel des primes et les coûts réels à couvrir, compte tenu des réserves des caisses maladie;
- le niveau des réserves, dont la disproportion par rapport aux risques est, au vu des prescriptions légales, avérée;
- la tendance généralisée à la création de réserves toujours plus grandes par la fixation de primes toujours plus élevées, sans motif valable;
- l'absence de disposition légale fixant une limite supérieure à la formation de réserves et les dérives qui en découlent;
- l'absolue nécessité de conduire une politique crédible et humaine en fixant des primes justes, correspondant effectivement aux coûts de la santé;
- la possibilité de réduire les réserves sans nuire à la solidité financière des caisses maladie et les corrections du montant des primes qui en découleront inévitablement,

demande à l'Assemblée fédérale

de modifier l'article 60, alinéa 6, de la loi fédérale sur l'assurance maladie, du 18 mars 1994 (RS 832.10), pour lui donner la teneur suivante :

La loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (RS 832.10), est modifiée comme suit :

Article 60, al. 6, modifié

⁶ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution, notamment sur la tenue de la comptabilité, la présentation et le contrôle des comptes, le rapport de gestion, la constitution des réserves et les placements des capitaux. ***Il fixe un pourcentage maximal à la réserve de sécurité et*** règle les modalités selon lesquelles le rapport de gestion est publié ou rendu accessible au public.